

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 1865
Date du prononcé
08 juillet 2014
Numéro du rôle
2012/AB/1146

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000021887-0001-0007-02-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage – activité indépendante - sanction

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

**1. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître TITI S. loco Maître HALLUT Céline, avocat à ANGLEUR.**

contre

**1. B
partie intimée,
représentée par Maître RUTTIENS Alexandre, avocat à BRUXELLES.**

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,**
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.**

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 19 octobre 2012 et sa notification, le 26 octobre 2012,

Vu la requête d'appel du 26 novembre 2012,

Vu l'ordonnance du 6 mars 2013 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,



Entendus à l'audience publique du 19.06.2014 les conseils des parties, ainsi que Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis largement conforme auquel l'appelant réplique.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Par courrier portant la date du 02.02.2010, l'Office National de l'Emploi ("ONEm") notifie à Monsieur B sa décision de :

- l'exclure du bénéfice des allocations de chômage du 01.05.2002 au 10.09.2009;
- récupérer les allocations perçues indûment du 01.05.2005 au 11.09.2009;
- l'exclure du bénéfice des allocations de chômage à partir du 08.02.2010 pour une durée de 26 semaines, à titre de sanction.

L'ONEm fait application notamment des articles suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage:

- 44, 45 et 71 (exclusion);
- 169 (récupération);
- 154 (sanction).

La décision est basée sur le fait que, tout en bénéficiant d'allocations de chômage, Monsieur B a effectué pour son propre compte depuis le 01.05.2002 une activité indépendante de brocanteur, sans déclaration ou autorisation préalable.

Après avoir fait les déclarations requises, Monsieur B est réadmis au bénéfice des allocations à partir du 11.09.2009.

2. Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 06.05.2010, Monsieur B conteste la décision du 02.02.2010 décrite ci-dessus.

3. Par jugement du 19.10.2012, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Monsieur B partiellement fondée. Il confirme le principe de l'exclusion mais, ne retenant pas la fraude dans le chef de Monsieur B limite la récupération des allocations indues aux trois dernières années, soit à partir du 01.04.2007. Le tribunal réduit également la sanction à 13 semaines d'exclusion.



II. LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 26.11.2012, l'ONEm interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Il demande à la Cour de réformer le jugement en confirmant la décision administrative contestée dans toutes ses dispositions.

En termes de conclusions et de plaidoiries, Monsieur B sollicite de *"dire la demande de l'ONEm non fondée et, à titre subsidiaire, de réduire la récupération au montant que Monsieur B n'aurait pas obtenu s'il avait fait la déclaration manquante et limiter l'exclusion à une semaine"*.

III. DISCUSSION

A. INCIDENT DE PROCÉDURE

L'ONEm sollicite l'écartement des seules conclusions déposées par Monsieur B en appel, le dépôt de celles-ci étant tardives au regard de l'ordonnance du 06.03.2013 de mise en état judiciaire.

La Cour ne peut que constater le dépôt tardif des conclusions déposées pour Monsieur B et écarte celles-ci des débats conformément à l'article 747 du Code judiciaire.

Cet écartement ne prive pas Monsieur E du droit d'invoquer verbalement, en termes de plaidoiries, les arguments contenus dans ses conclusions, ni à la Cour de soulever d'office certains moyens, dans le respect du débat contradictoire.

B. AU FOND

1. Les articles 44 et 45, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage sont rédigés comme suit:

Article 44:

Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 45, 1°:

Pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail :

1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des



échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres
[...]

Il n'est pas contesté par Monsieur B. que, depuis le 01.05.2002, ~~ce dernier~~ il exerce une activité indépendante dans la brocante. Il s'agit d'une activité effectuée pour son propre compte qui est intégrée dans le courant des échanges économiques et est sans rapport avec la gestion des biens propres.

Le fait que l'activité ne produise pas de revenus n'empêche pas l'application des articles 44 et 45.

Par ailleurs, une activité accessoire est compatible avec le bénéfice des allocations de chômage pour autant que le chômeur, outre le respect d'autres conditions, en ait fait la déclaration préalable, conformément à l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

En la cause, Monsieur B. n'a pas fait cette déclaration préalable et le cumul d'une activité indépendante avec les allocations de chômage lui est interdit pour la période litigieuse.

La décision d'exclusion du 01.05.2002 au 10.09.2009 est donc justifiée.

2. En ce qui concerne la récupération des allocations indues, les parties ont été interpellées par la Cour à l'audience du 19.06.2014 et ont pu faire valoir leur point de vue, particulièrement sur une éventuelle application de l'article 169, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qui permet la limitation de la récupération aux 150 dernières allocations indues en cas de bonne foi du chômeur.

La Cour est d'avis qu'il y a lieu de faire application, en la cause, de cette disposition. En effet, la bonne foi de Monsieur B. peut se déduire des éléments suivants:

- Monsieur B. est affilié en qualité de travailleur indépendant depuis le 05.01.2002 pour une activité complémentaire;
- il ne paye pas de cotisations sociales, ses revenus étant inférieurs au revenu-plancher en-deçà duquel le travailleur indépendant n'est pas redevable de cotisations;
- son activité complémentaire ne produit pas de revenus imposables;
- Monsieur B. a demandé et obtenu, en 1996 déjà, une autorisation d'activités ambulantes délivrée par le SPF Economie;
- Monsieur B. dispose d'un n° de TVA;
- Monsieur B. a été autorisé par l'ONEm à poursuivre son activité accessoire à partir du 11.09.2009, après avoir effectué la déclaration préalable exigée par l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.



Monsieur B a donc effectué toutes les démarches administratives en lien avec l'exercice de son activité accessoire, à l'exception de la déclaration préalable à l'ONEm. En lui permettant de reprendre l'activité à partir du 11.09.2009, cet organisme reconnaît implicitement que Monsieur B aurait pu poursuivre cette activité s'il avait fait la déclaration requise et que, par conséquent, il réunissait toutes les autres conditions exigées par la réglementation.

En l'absence de revenus tirés de son activité limitée, la Cour admet la bonne foi de Monsieur B. Dans ces circonstances, la longue durée de la période irrégulière est sans lien avec l'existence ou non de la bonne foi, comme le plaide l'ONEm. Si Monsieur B croyait, à tort mais de bonne foi, ne devoir faire aucune déclaration préalable, il n'y a pas de raison, sauf événement nouveau, qu'il s'aperçoive spontanément de son erreur. Il y a lieu de réduire la récupération des allocations Indues aux 150 dernières allocations.

3. Pour des motifs de même nature, il y a lieu de y a lieu de réduire la sanction d'exclusion: il n'y a pas d'intention frauduleuse dans le chef de Monsieur B. Dans les circonstances décrites ci-dessus, une sanction de 26 semaines d'exclusion, soit le maximum réglementaire, paraît disproportionnée.

La Cour estime qu'il y a lieu de fixer la sanction à 4 semaines.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral conforme de Monsieur M. PALUMBO général, auquel seul l'ONEm réplique;

Ecarte des débats les conclusions de Monsieur B reçues au greffe le 18.06.2014;

Dit l'appel de Monsieur B partiellement fondé et, statuant à nouveau et confirmant partiellement la décision de l'ONEm du 02.02.2010:

- exclut Monsieur B du bénéfice des allocations de chômage du 01.05.2002 au 10.09.2009;
- ordonne la récupération des allocations perçues indûment mais limite la récupération aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue;
- fixe la sanction administrative à 4 semaines d'exclusion des allocations de chômage.



Condamne l'ONEm à payer à Monsieur B les frais et dépens des procédures d'instance et d'appel, liquidés comme suit:

- indemnité de procédure tribunal du travail: 120,25 €
- indemnité de procédure cour du travail: 160,36 €

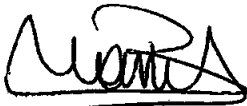
Ainsi arrêté par :

. J.M. QUAIRIAT Conseiller

. D. DETHISE Conseiller social au titre d'employeur

. Ph. VANDENABEELE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier



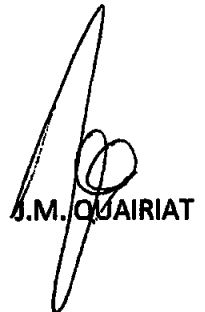
B. CRASSET



D. DETHISE



Ph. VANDENABEELE



J.M. QUAIRIAT

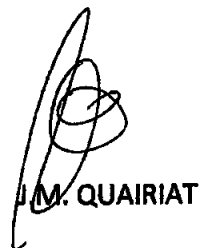
Et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le huit juillet deux mille quatorze, par :

J.M. QUAIRIAT Conseiller

et assistée de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



J.M. QUAIRIAT

